**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU   
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Septième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**4 – 6 juin 2018**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa douzième session, le Comité intergouvernemental a décidé de réformer le mécanisme de présentation des rapports périodiques en passant à un cycle régional de rapports nationaux et a recommandé à l’Assemblée générale d’approuver les modifications apportées aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention en conséquence (décision [12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)). Le présent document contient en annexe les propositions de texte de ces amendements.  **Décision requise :** paragraphe 10 |

1. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention (Chengdu, Chine, du 11 au 13 juin 2017) a débattu de la manière dont l’adoption d’un cadre global de résultats offrait une occasion unique de réviser le mécanisme de soumission des rapports périodiques (document [ITH/17/12.COM WG/5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-5-FR.docx)). Il a bien montré la nécessité de réformer le processus de soumission des rapports périodiques afin de le rendre plus utile pour les États parties et pour la Convention en général ; et il a présenté au Comité une recommandation allant dans ce sens, qui figure dans son rapport (Document [ITH/17/12.COM WG/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-7-FR.doc)).
2. Lors de sa douzième session (Île de Jeju, République de Corée, du 4 au 9 décembre 2017), le Comité a suivi cette recommandation du groupe de travail à composition non limitée et a décidé de réformer le processus de soumission des rapports périodiques en vue d’en améliorer la qualité, l’utilité et la rapidité. Il a également décidé de modifier l’échéance de la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre de Convention (article 29) afin de permettre aux États parties de soumettre leurs rapports tous les six ans selon un principe de rotation régionale (décision [12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)).
3. Ce passage à un cycle régional de rapports nationaux a été accueilli par le Comité comme un moyen d’augmenter le taux de soumission des rapports et l’efficacité de la démarche de renforcement des capacités grâce à des sessions de formation ciblée organisées au niveau régional. Le Comité a insisté sur le fait que ce changement permettrait aux États parties d’une région donnée de tirer plus facilement profit de la collaboration aux niveaux régional et sous-régional, et que les activités de renforcement des capacités représenteraient une occasion de stimuler le dialogue et les échanges autour des expériences nationales. Cette réforme a également pour objectif de favoriser considérablement l’opérationnalisation du cadre global de résultats, dans la mesure où les rapports nationaux soumis sont une source essentielle d’informations fiables pour compléter ce cadre.
4. Sur le plan opérationnel, le passage à un cycle régional de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative nécessite avant toute chose la révision des Directives opérationnelles relatives à la soumission des rapports, telles que présentées en annexe de ce document. Il convient de prévoir une période de transition avant que le nouveau calendrier puisse être pleinement mis en place. Après la session actuelle de l’Assemblée générale, et sous réserve de l’adoption du cadre global de résultats, le Secrétariat pourra initier la révision du formulaire ICH-10 pour l’adapter au cadre global de résultats et commencer à préparer les activités de renforcement des capacités devant accompagner la réforme du mécanisme. Cette période de transition devrait débuter au second semestre 2018 et s’achever fin 2019. Cela signifie que la soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention serait suspendue pour la date butoir du 15 décembre 2018 et toute l’année 2019, y compris pour les rapports en retard. Le formulaire ICH-10 mis à jour et la démarche de renforcement des capacités associée seraient ainsi présentés au Comité lors de sa quatorzième session en 2019. Début 2020, le Secrétariat serait donc prêt à déployer de nouvelles procédures relatives aux rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention dans la première région concernée.
5. Le cycle régional de rapports nationaux proposé s’étendrait sur six ans. Le Comité a pris note du fait que le calendrier du premier cycle de ce type serait défini par le Comité lors de sa treizième session en 2018, afin de déterminer l’ordre d’examen en fonction des groupes électoraux. La décision du Comité fait également référence à la période de transition qui serait suivie par la soumission des rapports nationaux de la première région le 15 décembre 2020, pour examen par le Comité à sa seizième session en 2021. Dans le même temps, les États parties de la deuxième région commenceraient à préparer leurs rapports périodiques en 2021, en vue de leur soumission le 15 décembre 2021 au plus tard. Le même processus se répéterait pour le reste des régions jusqu’à ce que le Comité ait examiné les rapports de chacune d’entre elles, soit en 2026. Le deuxième cycle débuterait donc en 2027. En ce qui concerne les États qui ratifieraient la Convention au cours d’un cycle régional, il faudra veiller à ce qu’un délai suffisant leur soit accordé entre la ratification et la soumission de leur premier rapport.
6. Pour le moment ce changement n’affectera pas les rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, principalement parce que le Comité a lancé une série de réflexions sur l’avenir des Listes et de certains mécanismes importants les concernant, tels que le transfert et le retrait d’éléments inscrits. Lorsque ces différentes réflexions auront progressé, le Comité sera mieux à même de décider s’il convient d’harmoniser le mécanisme des rapports concernant la Liste de sauvegarde urgente avec le calendrier régional ou de le maintenir dans le système distinct actuel, sur un rythme quadriennal commençant l’année de l’inscription. En outre, aucune révision n’est proposée pour la procédure selon laquelle les États non parties à la Convention soumettent des rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative, ce qui, à ce jour, ne concerne qu’un seul État (la Fédération de Russie). Ces rapports sont toujours à remettre tous les six ans, à compter de la date d’inscription des Chefs-d’œuvre sur la Liste représentative.
7. Les amendements aux Directives opérationnelles recommandés par le Comité à l’Assemblée générale, présentés en annexe, tiennent compte de la nouvelle approche du processus de rapport périodique définie dans le présent document et de manière plus détaillée dans le document pertinent de la douzième session du Comité (document [ITH/17/12.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx)).
8. Outre la révision susmentionnée visant à passer à un cycle régional de rapports nationaux, le Comité a recommandé de réviser d’autres paragraphes des Directives opérationnelles afin de prendre en compte le fait que les rapports périodiques seraient soumis par voie électronique à partir de 2018 (paragraphes 152,161 et 169). Grâce à la généreuse contribution de la République de Corée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour améliorer le mécanisme de soumission des rapports périodiques, le Secrétariat a pu développer un outil permettant aux États de compléter leurs rapports en ligne. Cet outil est déjà disponible pour les rapports sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente (formulaire ICH-11) et sera adapté lors d’une prochaine phase de la réforme aux rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention (formulaire ICH-10).
9. Enfin, le Comité a recommandé de réviser le paragraphe 166 afin qu’il corresponde aux pratiques existantes en matière de publication et d’examen des rapports. Le Comité a également recommandé la suppression du paragraphe 167, puisqu’il serait plus approprié que sa seconde moitié figure au paragraphe 166, ainsi que la révision du paragraphe 162 sur les rapports concernant la Liste de sauvegarde urgente afin d’accéder à une demande faite par le Comité lors de sa dixième session en 2015 et visant à donner aux États soumissionnaires des rapports la possibilité de mettre à jour leurs plans de sauvegarde ([décision 10.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/6.b)).
10. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7.GA 10

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/18/7.GA/10,
2. Accueille favorablement la réforme du processus de soumission des rapports périodiques initiés par le Comité et souscrit à sa décision de passer à un cycle régional de rapports nationaux ;
3. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles annexés à la présente résolution.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| **V.1** | | **Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention** | **V.1** | Aucun changement. |
| 151. | | Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. Les États parties sont encouragés à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention avec les informations fournies par des organisations non gouvernementales pertinentes. | 151. | Aucun changement. |
| 152. | | L’État partie soumet son rapport périodique au Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. | 152. | ~~L’État partie soumet son rapport périodique~~ **Les États parties soumettent leur rapport périodique national** au Comité, au plus tard le 15 décembre, **tous les six ans selon une rotation région par région. L’ordre de cette rotation est établi par le Comité au début du cycle de soumission des rapports périodiques de six ans.** ~~de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans~~.**Les États parties utilisent le processus de soumission des rapports périodiques pour renforcer la coopération et les échanges actifs au niveau régional.**Le formulaire ICH-10~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~[~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** |
| 153. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :   1. l’établissement d’inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ; 2. les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris : 3. adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ; 4. encourager les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ; 5. faciliter, dans la mesure du possible, l’accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine. | | 153. | Aucun changement. |
| 154. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires, et autres mesures prises par l’État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l’article 13 de la Convention, y compris :   1. désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ; 2. renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ; 3. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l’accès. | | 154. | Aucun changement. |
| 155. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention :   1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations ; 2. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ; 3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; 4. des moyens non formels de transmission des savoirs ; 5. une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire. | | 155. | Aucun changement. |
| 156. | | L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l’échange d’informations et d’expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l’article 19 de la Convention. | | 156. | Aucun changement. |
| 157. | | L’État partie fournit des informations concernant l’état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité présents sur son territoire. L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et s’efforce d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :   1. les fonctions sociales et culturelles de l’élément ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ; 3. sa contribution aux buts de la Liste ; 4. les efforts pour promouvoir ou renforcer l’élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ; 5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. | | 157. | Aucun changement. |
| 158. | | L’État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l’élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, y compris :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ; 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | 158. | Aucun changement. |
| 159. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 152 ci-dessus. | | 159. | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire **et indépendamment du cycle régional établi par le Comité,** ~~dans la limite des dates indiquées~~ **conformément** au paragraphe 152 ci-dessus. |
| **V.2** | | **Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** | | **V.2** | Aucun changement. |
| 160. | | Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d’extrême urgence, après l’avoir consulté. L’État partie s’efforce d’associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes pendant le processus de préparation de ces rapports. | | 160. | Aucun changement. |
| 161. | | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. | | 161. | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~[~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. |
| 162. | | L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. | | 162. | L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. **une mise à jour du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature ou le précédent rapport ;** 5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. |
| 163. | | L’État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l’élément inscrit sur la Liste, notamment :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ; 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | 163. | Aucun changement. |
| 164. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus. | | 164. | Aucun changement. |
| **V.3** | | **Réception et traitement des rapports** | | **V.3** | Aucun changement. |
| 165. | | Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l’État partie comment le compléter. | | 165. | Aucun changement. |
| 166. | | Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également mis en ligne pour consultation. | | 166. | Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus **conformément au paragraphe 152**. Cet aperçu **est** ~~ainsi que les rapports sont~~ également mis en ligne pour consultation **publique,** **de même que les rapports reçus conformément aux paragraphes 152 et 161, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels**. |
| 167. | | Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels. | | ~~167.~~ | ~~Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.~~ |
| **V.4** | | **Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** | | **V.4** | Aucun changement. |
| 168. | | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 167 des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. | | ~~168~~ **167.** | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 16~~7~~**6** des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. |
| 169. | | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. | | ~~169~~ **168.** | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~[~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich/fr) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** |